



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 39487

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le champ d'application de l'instruction fiscale du 14 septembre 1999 relative à la baisse du taux de TVA de 20,6 % à 5,5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette instruction exclut expressément les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des espaces verts du bénéfice du taux réduit de TVA. Une entreprise de paysage peut être amenée à réaliser différents types de travaux tels que poses de grillages ou de clôtures, traitements de revêtement de voies ou chemins, pour lesquels elle pourra appliquer un taux de TVA de 5,5 %. En revanche, le taux normal de 20,6 % s'appliquera dès lors que cette même entreprise traitera sur le même chantier les espaces verts qui seront délimités par ces chemins ou grillages. L'intérêt croissant des Français pour les espaces verts et pour un environnement de qualité, auquel le Gouvernement se dit attaché, laissait espérer à ces entreprises que des conditions favorables de taxation des travaux d'entretien des jardins seraient mises en place. Elles permettraient l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens et favoriseraient des créations d'emplois dans ce secteur tout en limitant le travail non déclaré. C'est pourquoi, dans un souci de cohérence et d'équité mais aussi de simplification fiscale, il lui demande s'il envisage d'intégrer les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts au chapitre des travaux ouverts au taux réduit de TVA.

Texte de la réponse

L'instruction citée dans les questions vise les travaux portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, leurs dépendances (loggias, balcons, terrasses, garages privatifs, etc.), ainsi que les travaux portant sur les surfaces non bâties dès lors que ces surfaces sont attenantes à des locaux d'habitation. Cette dernière disposition a été prise par extension, afin de simplifier la gestion de la mesure. Elle vise par exemple le cas de travaux permettant d'améliorer l'accès à une dépendance usuelle, comme le revêtement de voies ou la taille d'un arbre obstruant l'accès à un garage. Pour autant, elle n'a pas pour objet d'intégrer les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts en tant que tels dans le champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Une telle mesure ne serait en effet pas conforme aux termes de la directive adoptée le 22 octobre 1999, dans le cadre de laquelle s'inscrit la mesure d'extension du champ d'application du taux réduit. Mais, il est admis, à titre exceptionnel que les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres plantés aux abords directs des habitations soient soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ils sont nécessaires à l'accès aux locaux ou à leur remise en état. Une instruction en cours de publication apportera toutes les précisions utiles concernant ce dernier point.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39487

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7353

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3257